

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

**« REGLEMENT SUR LES
INDEMNITES COMMUNALES
LIEES A LA DISTRIBUTION
DE L'ELECTRICITE »**

**« DECEMBRE 2011 »
ENTREE EN VIGUEUR EN 2012**

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT SUR LES INDEMNITES COMMUNALES LIEES A LA DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE »

Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

vu l'article 20, alinéa 2 de la loi sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEI)

arrête :

Objet **Article premier.**- Le présent règlement a pour objet la perception de taxes spécifiques sur la consommation d'électricité. Ces taxes sont affectées au financement de l'éclairage public ainsi que pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables de la Commune de Belmont-sur-Lausanne.

Personnes assujetties **Art. 2.**- Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la Commune de Belmont-sur-Lausanne, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à la Commune de Belmont-sur-Lausanne est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

CHAPITRE I TAXES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

Art. 3.- La taxe permettant de financer l'éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction et de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur la Commune de Belmont-sur-Lausanne hors éclairage public.

Art. 4.- La Municipalité fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 1,2 ct par kWh.

Art.5.- Un fonds de péréquation assure une stabilité maximale de la taxe.

CHAPITRE II TAXE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET LES ENERGIES RENEUVELABLES

Art. 6.- La taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève au maximum à 0,5 ct par kWh.

Art. 7.- Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables.

Art. 8.- La Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 6 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 7.

CHAPITRE III PERCEPTION

Art. 9.- Les taxes prévues aux chapitres I et II du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Lausanne, dès qu'une consommation électrique est constatée. Elles doivent être mentionnées distinctement sur la facture d'électricité.

CHAPITRE IV VOIES DE DROIT ET ENTREE EN VIGUEUR

Voies de droit

Art. 10.- Les décisions relatives à l'assujettissement à la taxe prévue dans le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès leur notification auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public dans les trente jours suivant la réception de la décision attaquée.

Dans les deux cas, le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

Autorité compétente


Art. 11.- La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 12.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2012 sous réserve de son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et la publication de cette approbation dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne
dans sa séance du 28 septembre 2011

Le syndic :
Gustave Muheim



La secrétaire :
Isabelle Fogoz



Approuvé par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne
dans sa séance du 3 novembre 2011

La présidente :
Helene Pinto



La secrétaire :
Isabelle Gaillard



Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'environnement
en date du 21 NOV. 2011



TABLE DES MATIERES

Objet	1
Personnes assujetties	1
CHAPITRE I.....	1
TAXES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC.....	1
CHAPITRE II.....	1
TAXE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES	1
CHAPITRE III.....	2
PERCEPTION.....	2
CHAPITRE IV	2
VOIES DE DROIT ET ENTREE EN VIGUEUR	2
Voies de droit.....	2
Entrée en vigueur.....	2